

# Charte du Courrier de Bovet

## Association nationale de correspondance avec les détenus

1 - Le Courrier de Bovet, fondé en 1950, met en relation épistolaire les personnes incarcérées des prisons françaises qui en font la demande avec des personnes de l'extérieur décidées à s'engager pour les accompagner pendant cette période difficile.

2 - L'association est apolitique et non confessionnelle.

3 - Elle fonde son éthique sur le respect des Droits de l'Homme.

4 - L'adhérent ne donne ni son nom ni ses coordonnées à la personne détenue avec laquelle il a été mis en relation. Il lui est attribué au moment de son adhésion un pseudonyme qui servira à l'expédition des courriers que lui adressera son correspondant, via le siège de l'association.

5 - L'association se tient à la disposition de ses adhérents pour les aider à résoudre les difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

6 - L'adhérent accepte le détenu tel qu'il est ou tel qu'il se montre, quels que soient son passé, son niveau d'instruction, son origine géographique, son appartenance religieuse, politique ou culturelle.

7 - C'est à l'adhérent de se mettre à l'écoute de son correspondant, d'établir un climat de confiance et de respect réciproques tout en posant le cas échéant des limites claires lui permettant de maîtriser, si nécessaire, les fortes attentes qui animent la plupart des demandes de correspondance. Il sait qu'il n'a pas pour rôle de soutenir le détenu financièrement.

8 - L'adhérent au Courrier de Bovet ne pose pas de questions au détenu sur son passé. Seul ce dernier pourra s'il le souhaite, à un moment ou l'autre de leur échange, prendre l'initiative d'en parler à son correspondant.

9 - L'adhérent s'engage, quoi qu'il arrive, à maintenir un rythme de courrier régulier en répondant aux lettres reçues dans un délai qui ne devrait pas dépasser une quinzaine de jours. Il n'arrête pas la correspondance du fait du silence du détenu, sans avoir pris conseil auprès de l'association. Il accepte que la correspondance s'interrompe, ou même s'arrête, du fait du détenu.

10 - Il s'engage à ne pas divulguer le contenu des lettres qu'il reçoit, sans l'accord de son correspondant. Il peut cependant, ponctuellement, en restituer la teneur pour exposer un problème qu'il rencontre.

11 - Il se tient informé de la situation du monde carcéral. Il fait son possible pour participer à des échanges d'expérience avec d'autres adhérents et aux formations proposées.

12 - L'adhérent n'a pas compétence pour prendre en charge la réinsertion du détenu au moment de sa sortie. La correspondance pourra néanmoins continuer après sa libération par l'intermédiaire de l'association.